

**DECISION DCC 18-139**  
**DU 28 JUIN 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0921/152/REC, par laquelle Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, demeurant à Cotonou, 05 BP 586 Cotonou, porte plainte contre Maître Séïbou ABOU, ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou et administrateur provisoire de la succession du feu général Christophe SOGLO, pour « atteinte à l'ordre public de protection individuelle » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant allègue que « dans la seule intention de nuire, monsieur Séïbou ABOU, le Greffier en Chef du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou *qui n'ignore pas son identité, se refuse à reverser la somme de montant chiffré qui m'échoit en ma qualité d'héritier ...* » de la succession au motif



que sa filiation serait contestée par certains cohéritiers ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'en agissant ainsi, monsieur Séïbou ABOU a violé sa « *personnalité juridique* » et les attributs de celle-ci ;

Vu l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, ensemble avec les articles 121 alinéa 1 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen ne comporte ni la signature ni l'empreinte digitale du requérant ; qu'il y a lieu de la déclarée irrecevable ;

**Considérant** que toutefois, ladite requête fait état d'une violation de droits humains ; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que dans ses décisions DCC 16-028 du 28 janvier 2016 et DCC 18-052 du 1<sup>er</sup> mars 2018, la haute Juridiction avait dit et jugé qu'elle est incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1** : La requête de Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : Il y a autorité de chose jugée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, à Maître Séïbou ABOU et publiée

AS  2

au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,


Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**